

Le Bureau Médical composé de deux médecins nommés par le gouvernement et d'un troisième médecin que les Sœurs peuvent suggérer, mais qui dans tous les cas ne peut être nommé qu'avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, est investi du pouvoir de faire des règles et règlements pour la conduite de l'asile. Les matières sur lesquelles ce Bureau Médical peut faire des règles et règlements, sont tellement amples que je ne sache pas qu'il reste une seule partie de l'économie interne de l'asile, qui ne soit pas sujette à son contrôle : la contrainte, la classification des patients, la ventilation des édifices, ce qui peut permettre à ce Bureau Médical d'ordonner des dépenses considérables et que d'autres personnes de l'art aussi qualifiées que celles composant ce bureau, pourraient désapprouver ; le régime et la diète, comprenant la nourriture et pouvant comprendre jusqu'aux vins et liqueurs les plus dispendieuses si ce Bureau en avait le caprice ; le vêtement étant sujet à la même observation, tout cela cesse d'être sous le contrôle des Sœurs pour tomber sous celui d'un bureau entièrement étranger aux Sœurs de la Providence. Aux termes de cette section les Sœurs de la Providence deviennent les *simples employées* de ce Bureau. Cette communauté qui a ses règlements peut les voir mis de côté ou modifiés suivant le caprice de ce Bureau Médical, en autant que les Sœurs résidant à l'Asile sont concernées ; les propriétaires de l'Asile sont à la merci de ce Bureau Médical, jusque dans le choix de leurs employés.

D'après moi l'ensemble de la section 6, enlève complètement aux Sœurs de la Providence le contrôle de l'Asile pour le faire passer entre les mains du Bureau Médical ; les Sœurs de la Providence cessent d'être propriétaires de l'Asile pour devenir simplement les surveillantes, infirmières et gardiennes des aliénés.

Par le contrat du 30 Juillet 1875 modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879, ce n'est certainement pas la position qui leur a été faite et qu'elles entendaient accepter.

Comme la Législature est souveraine et que l'existence de ce contrat n'empêche pas le Parlement de passer la loi qui vient d'être adoptée, si l'intérêt public l'exigeait, je considère que les Sœurs sont en droit de se refuser d'exécuter un autre contrat que celui signé par elles : et si le Gouvernement leur